F. Règles spécifiques applicables au plan d’aménagement particulier « quartier existant – équipements »

# Art. 48 Champ d’application

Le plan d’aménagement particulier « quartier existant – équipements » concerne des fonds situés dans la section cadastrale C de Reisdorf.

Les délimitations du plan d’aménagement particulier « quartier existant – équipements » sont fixées en partie graphique.

# Art. 49 Type des constructions

Les quartiers existants « équipements » sont réservés aux bâtiments isolés ou érigés en ordre contigu ainsi qu’aux constructions, installations, aménagements et espaces libres qui leur sont complémentaires.

# Art. 50 Disposition et gabarit des constructions

## a. Reculs sur limites de propriété

Les bâtiments et installations peuvent être érigés sur les limites de propriété.

## b. Niveaux

* Bâtiments accueillant du public (tels que écoles, salles polyvalentes, etc.):

Le nombre de niveaux pleins peut varier entre 1 au minimum et 3 au maximum. Les combles peuvent être aménagés sur un niveau au maximum.

* Autres bâtiments et équipements:

Le nombre de niveaux pleins peut varier entre 1 au minimum et 2 au maximum.

## c. Hauteur

En dérogation aux définitions établies à l’art. 3 du présent règlement, les hauteurs se mesurent par rapport au terrain naturel attenant et non par rapport à la rue desservante.

* La hauteur maximale à la corniche ou à l’acrotère est fixée:
  + à 11m pour les bâtiments érigés sur 3 niveaux pleins,
  + à 8m pour les bâtiments érigés sur 2 niveaux pleins,
  + à 5m pour les bâtiments érigés sur 1 niveau plein.
* La hauteur maximale au faîte est fixée à 15m.

## d. Profondeur

La profondeur des bâtiments est limitée à 25m.

# Art. 51 Toitures

Les bâtiments sont à couvrir:

* soit de toitures à deux versants, avec ou sans croupes ou demi-croupes, les pentes de toiture devant être comprises entre 30° et 42°,
* soit de toitures plates ou à un seul versant, pour autant que leur pente soit limitée à 15°.

Les types d’ouverture en toiture suivants sont admis:

* tabatière et autre baie dans le plan de toiture,
* lucarne à toiture plate,
* lucarne à deux pans, dite jacobine,
* terrasses ouvertes en toiture.

# Art. 52 Corniches, rives de toitures et auvents

La saillie maximale des corniches et rives de toiture par rapport aux façades est limitée à 0,50m, égout de toiture non compris.

Par dérogation à l’art. 7, la saillie maximale des auvents est limitée à 5m.

# Art. 53 Matériaux et teintes

Sont interdits:

* les parements de briques, de blocs de béton ou similaires, de pavés de verre, de carrelages ou constitués de matériaux réfléchissants,
* les toits de chaume.

Les bardages de bois, à l’état naturel non traité ou apparence similaire, les bardages d’apparence mate et les façades végétalisées sont admis. Ils sont obligatoires pour les bâtiments dont la profondeur excède 15m et/ou dont la longueur excède 25m, sur au moins 65% de leurs façades visibles depuis le domaine public.

# Art. 54 Scellement du sol

Le coefficient maximal de scellement du sol est fixé à 1,00.